



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 112722

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la situation des marins anciens combattants qui, ayant effectué leur service militaire en Afrique du nord pendant la période de novembre 1954 à juillet 1962, sollicitent le bénéfice de la campagne simple conformément aux dispositions de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qui reconnaît le caractère de guerre aux opérations effectuées en Afrique du nord et au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 qui consent le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. C'est pourquoi, afin d'élargir aux titulaires de la carte d'ancien combattant de la marine marchande ayant servi en temps de guerre, le bénéfice de la campagne simple et la majoration de la pension retraite induite, ils revendiquent la modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La bonification de la campagne simple, prévue aux articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins, ne s'applique aujourd'hui qu'aux marins pensionnés, anciens combattants de la guerre de 1939-1945, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et de Corée. Dans un arrêt du 5 avril 2006, confortant ainsi la position du régime des marins, le Conseil d'État a souligné que la loi du 18 octobre 1999, qui a qualifié de « guerre » les opérations menées en Algérie, au Maroc et en Tunisie, n'a eu ni pour objet, ni pour effet de conférer, par elle-même, aux marins ayant servi pendant la guerre d'Algérie le bénéfice de la campagne simple pour la liquidation de leur pension. Ultérieurement, le Conseil d'État a précisé, dans un avis rendu le 30 novembre 2006, qu'il appartenait au pouvoir réglementaire d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation applicable aux personnes qui ont été exposées à ces situations de combat. Toutefois, le Conseil d'État, par une nouvelle décision en date du 17 mars 2010 relative à l'attribution du bénéfice de campagne aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, semble étendre aux régimes spéciaux de retraite, dont le régime spécial de retraite des marins, l'application de ce dispositif. Aussi, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a saisi les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale sur ce sujet. Il fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112722

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2011, page 6760

Réponse publiée le : 9 août 2011, page 8621